

ARRÊTE PROVISOIRE n° 23-AT-546
REGLEMENTANT LA CIRCULATION CHEMIN DE MEAUX

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022 réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien du patrimoine arboré départemental réalisés au 23 chemin de Meaux, par l'entreprise TERIDEAL - MABILLON sise 14 rue des Campanules 77437 Lognes Marne-la-Vallée 2, intervenant pour le compte du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis - Direction de la Nature, des Paysages et de la Biodiversité - BP 193 93003 BOBIGNY Cedex, il convient de réglementer provisoirement la circulation sur cette voie (en partie),

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules au droit et sur toute la longueur du cimetière, sis 23 chemin de Meaux s'effectuera de façon alternée par le personnel de l'entreprise muni de panneaux K10 ou de feux tricolores, à l'avancement et au droit de la zone d'intervention du chantier mobil,

du 04 au 13 décembre 2023,
de 9h30 à 16h00.

ARTICLE 2

La circulation des piétons sera déviée en amont et en aval du chantier par le trottoir opposé aux travaux en utilisant les passages piétons existants et ce pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise chargée des travaux et maintenues pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et déférés auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur l'Adjudant Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne, la RATP, la SEPUR, le Conseil Départemental, l'entreprise TERIDEAL-MABILLON

Certifié exécutoire

Acte publié le 14 / 12 / 2023



Neuilly-Plaisance, le 28 novembre 2023

Christian DEMUYNCK
Maire

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)